

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétraction pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par le client consommateur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du consommateur, sauf accord dérogatoire écrit entre les parties et préalable à la commande.
2. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

### COMMANDE

3. La commande est un document sur lequel sont portées entre autres les informations identifiant l'entreprise d'une part et les coordonnées et la signature du client consommateur d'autre part.
4. Conformément à l'article 1583 du Code Civil, le contrat est conclu dès lors qu'il y a rencontre des volontés respectives du vendeur et du client consommateur sur la marchandise et sur le prix. Le poêle n'est pas considéré comme le moyen de chauffage principale de la maison. Le versement d'un acompte sert de preuve complémentaire pour démontrer cette rencontre de volonté et ainsi la conclusion du contrat. Chacun des contractants est tenu de respecter ses engagements. Les commandes signées par le consommateur sont irrévocables sauf accord écrit spécifique de notre part. Le client consommateur ne peut revenir sur son engagement que dans les conditions déterminées par le Code de la Consommation.
5. Toute modification à la commande initiale, du fait du client consommateur, doit faire l'objet, au magasin du vendeur, d'un avenant au contrat initialement établi.
6. Une fois la vente conclue, la société Iceberg se réserve le droit d'apporter à ses matériels toute modification qu'elle jugerait utile, ces modifications ne pouvant toutefois porter sur les caractéristiques essentielles de la chose. Iceberg se réserve le droit de remplacer tout ou partie des matériels et des prestations commandées par des matériels et des prestations de qualité équivalentes ou supérieures.
7. En cas d'achat moyennant un crédit octroyé par le vendeur, il est rappelé, conformément aux dispositions des articles L 311 -1 et suivants du Code de la Consommation, qu'une offre préalable de crédit doit être remise en double exemplaire, au client consommateur, précisant notamment que les engagements entre les deux parties ne deviennent définitifs qu'à l'expiration du délai de sept jours ainsi que l'ensemble des dispositions protégeant le client consommateur, après la signature de l'offre.

### LIVRAISON

8. Avant la signature du bon de livraison, il est conseillé au client consommateur de vérifier la conformité de la livraison des fournitures avec le bon de commande.
9. Conformément à l'esprit de l'article 1134 du Code Civil, les deux parties s'engagent à respecter les clauses du contrat en toute bonne foi. Pour tout retard dans l'exécution de travaux d'installation émanant de corps de métiers qui ne sont pas placés sous la responsabilité du vendeur et rendant la livraison impossible à la date limite convenue au contrat de vente, le client consommateur est tenu d'en informer le magasin par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant au contrat est établi au magasin, aux termes duquel les parties conviennent d'un commun accord d'une nouvelle date de livraison. A défaut, le vendeur livre à la date convenue. Si client consommateur ne peut prendre livraison, il devra alors supporter, après sommation, tous les frais exposés de ce fait ainsi que les frais de stockage des fournitures commandées.
10. Les délais de livraison et de pose ne sont donnés qu'à titre indicatif ; ceux-ci dépendent notamment de la disponibilité de nos fournisseurs et des transporteurs. Les retards par rapport aux délais indicatifs de livraison et de pose ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

### PRIX

11. Les prix des marchandises sont ceux déterminés à la signature de la commande.
12. Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code de la Consommation, les parties conviennent que les sommes versées à la signature du bon de commande et avant paiement complet, sont des acomptes. En cas d'annulation par le client consommateur, cet acompte est considéré comme des arrhes et est conservé par Iceberg, sauf stipulation écrite contraire sur le bon de commande. En cas d'achat à crédit, l'acompte doit être intégralement remboursé lorsque le contrat de prêt n'a pu être conclu définitivement, conformément aux dispositions des articles L 311-20 et suivants du Code de la Consommation. Le paiement est au comptant et non à crédit lorsque ces versements prennent la forme d'acomptes et que le paiement intégral du prix est à réaliser au plus tard le jour de la mise en service.
13. S'agissant d'un contrat de vente, le client consommateur versera dans le cadre d'une vente au comptant :
  - Un acompte équivalent à 30 % du prix total, à la commande,
  - Le solde, soit 70 % du prix total, à la livraison des fournitures et des services.
14. Dans le prix des fournitures sont inclus les engagements de services liés à la vente.
15. En vertu de la loi Dubanquet du 12 Mai 1980, il est expressément convenu que les biens vendus restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix. Le non respect d'une seule échéance tel qu'indiqué lors de la facturation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate de la totalité des créances en cours. Conformément à la loi n° 92-1442 du 31 Décembre 1992, le non paiement à l'échéance fixée sur la facture entraîne de plein droit la perception d'une pénalité fixée à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (taux fixé par décret en début d'année civile). Toute facture non payée à la date prévue sera majorée d'intérêts qui seront décomptés au taux de 1,5% par mois de retard jusqu'au jour du règlement définitif.

### POSE

16. Sont exclus des engagements de service de pose, les travaux d'installation éventuels en amont de la pose du matériel vendu par la société, notamment la mise en conformité. Ces travaux, sauf accord écrit spécifique sur le bon de commande, feront l'objet d'interventions éventuelles séparées.
17. Le client consommateur s'engage à effectuer avant la date de pose du matériel objet du présent contrat, la mise en conformité de son installation par un spécialiste de son choix.

### GARANTIE LEGALE

18. En dehors de la garantie contractuelle éventuellement accordée par le vendeur ou le fabricant, le vendeur est tenu de la garantie légale au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.